


SAINT-FELIX-DE-LODEZ		<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève	L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.	
Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 10 Vote par procuration : 3	<b>Présents :</b> Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT; Mme Cristelle LENOIR ; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Karen MARCON ; Mme Sophie SOUYRIS ; Mme Marie-Pierre VERNET ; M. Samuel OLIVIER ; M. Gilles GROS <b>Absents :</b> M. Éric PEROLAT ; M. Romain DESRICHARD	
<u>Date de la convocation</u> Le 03/04/2023  <u>Date d'affichage</u> Le 21/04/2023	<b>Absents excusés :</b> M. Antonio GODOY (Procuration à Louisiane DELMAS) ; M. Stéphane VAN LERBERGHE (Procuration à Joseph RODRIGUEZ) ; Mme Maghnia MENGUS (Procuration à Sophie SOUYRIS)	
N° 2023-021  <u>Objet :</u>  Suppression des concessions perpétuelles  <u>ACTES</u>	<p>Une concession funéraire est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture et celle de ses enfants, successeurs ou proches. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ce terrain des caveaux, monuments et tombeaux (CGCT art. L. 2223-13).</p> <p>C'est au conseil municipal qu'il appartient de décider de l'institution de concession funéraire dans le cimetière communal ; l'inhumation au service ordinaire (terrain commun), étant le seul mode d'inhumation obligatoire pour la commune.</p> <p>La création de concessions n'est qu'une simple faculté subordonnée à l'existence de places disponibles dans le cimetière.</p> <p>Le conseil municipal peut donc autoriser plusieurs catégories de concessions: Des concessions temporaires d'une durée de 15 ans, au plus, Des concessions trentenaires Des concessions cinquantenaires Ou des concessions perpétuelles.</p> <p>L'offre actuelle en matière de concession funéraire sur notre commune est constituée de concessions temporaires d'une durée allant de 50 ans à la perpétuelle.</p> <p>C'est dernières présentent de graves inconvénients, car elles immobilisent rapidement une grande partie des cimetières en obligeant les communes, soit à l'agrandir, soit à en créer de nouveau, les entraînant ainsi dans d'importantes dépenses d'investissement.</p> <p>Il est également constaté que ces concessions perpétuelles ne sont plus entretenues après une ou deux générations. Cette aspect d'abandon nuit à la décence du cimetière est à la mémoire des</p>	

défunts. Mais il menace également monuments finissant par tomber en ruine, doivent faire l'objet de procédures de péril et sont, soit déposés, soit démolis au frais de la commune, le maire étant le garant de la police des cimetières.

Si nous souhaitons accueillir dans le futur, les habitants désireux de fonder une sépulture sur notre territoire et limiter le coût de ce service pour le contribuable, nous nous devons d'appliquer une bonne gestion de l'espace public, pour être en capacité de répondre aux demandes futures.

Face à ce constat, il convient comme la majorité des communes en France, de supprimer les concessions perpétuelles et de maintenir uniquement les concessions d'une durée de 50 ans, dites cinquantennaires, indéfiniment renouvelables pour les assimiler, à des concessions perpétuelles, sans subir les contraintes juridiques en matière de procédure de reprise.

Cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera nullement les concessions perpétuelles existantes.

Il est également à noter que toute modification des catégories de concessions nécessite la modification du règlement général de police du cimetière.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

- **ACTE** la suppression des concessions perpétuelles à compter de ce jour.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,  
le 13 avril 2023.

Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)